

ATTESTATION D'APTITUDE À LA CONDUITE

PRINCIPE

AR Permis de conduire de 1998

- Pour avoir un permis de conduire valable, il faut réussir un **examen théorique et pratique** et il faut être apte médicalement.

Aptitudes médicales par catégories de permis

Groupe 1	Une déclaration signée portant sur l'aptitude physique, mentale et visuelle est suffisante.
Groupe 2	Une aptitude médicale qui est confirmée par l'« attestation d'aptitude à la conduite ». L'attestation d'aptitude à la conduite est obtenue après un examen médical réalisé par la médecine du travail. Cette examen est défini par des règles strictes.

On utilise aussi le terme de « sélection médicale » pour parler d'« aptitude médicale à la conduite ».

APTITUDE MÉDICALE

Chaque catégorie de véhicule à moteur se réfère à un permis de conduire spécifique. Le groupe 1 et le groupe 2 reprennent les catégories de véhicules à moteur et leurs permis de conduire spécifique. Les conditions minimales concernant l'aptitude à la conduite des véhicules sont différentes pour les candidats des groupes 1 et 2.

Groupe 1	
Catégorie de permis de conduire	
AM, A1, A2, A, B, B+E et G (cyclomoteur, motocyclette, automobile...).	
Aptitude médicale	
Le candidat au permis de conduire doit signer un document déclarant qu'il satisfait aux normes pour l'aptitude à la conduite. Cette déclaration contient : <ul style="list-style-type: none"> • Une partie concernant les aptitudes physiques et mentales ; • Une partie concernant les capacités visuelles. Le certificat signé est suffisant pour obtenir un permis de conduire. Il n'est pas nécessaire de subir un examen médical.	
Exceptions	
SI...	ALORS...
... le candidat estime qu'il ne doit pas signer la déclaration car il n'a pas les aptitudes physiques ou psychiques nécessaires,	... il peut se faire examiner par un médecin qu'il choisit librement. → Attestation d'aptitude à la conduite groupe 1
... le candidat : <ul style="list-style-type: none"> • estime qu'il n'a pas les capacités visuelles nécessaires pour signer la déclaration, • ou n'a pas réussi au test de lecture (le test de lecture est obligatoire pour tout candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire belge ou européen). 	... il peut se faire examiner par un ophtalmologue qu'il choisit librement. → Attestation d'aptitude à la conduite groupe 1
Durée de validité	
La durée de validité est illimitée sauf si le médecin décide d'accorder une durée de validité limitée pour	

l'aptitude à la conduite.
Documents importants
<p>Les candidats qui entrent dans le cadre des exceptions disposent d'une des attestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'aptitude à la conduite pour le permis de conduire du groupe 1 ; • Attestation d'aptitude à la conduite pour le permis de conduire du groupe 1 délivré par un ophtalmologue. <p>Le candidat peut obtenir ces documents auprès du médecin de son choix.</p>
Groupe 2
Catégorie de permis
<ul style="list-style-type: none"> • C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D ou D+E (camion, autobus, autocar...) ; • A1, A2, A, B, B+E quand le chauffeur a pour fonction : <ul style="list-style-type: none"> • Chauffeur de taxi ; • Chauffeur d'un service de location de véhicule avec chauffeur ; • Transport de personne en ambulance ; • Transport scolaire ; • Moniteur d'auto-école.
Aptitude médicale
<p>Les chauffeurs du groupe 2 doivent <u>toujours</u> avoir une attestation d'aptitude à la conduite pour l'obtention du permis de conduire.</p> <p>Pour obtenir ce certificat d'aptitude à la conduite, le candidat doit passer un examen médical et un examen de la vue spécifique suivant des règles strictes.</p> <p>Cet examen médical doit être pratiqué par un médecin bien défini :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Via le service externe de prévention et protection au travail de l'employeur ; • Chez un médecin d'un centre médical du SPF Santé Publique (Gestion de l'expertise Médicale Medex) ; • Un médecin d'un centre de formation (VDAB, FOREM et Bruxelles formation) ; • Un médecin du service médical de l'armée ; • Un médecin du service médical de la police fédérale ; • Un médecin d'un centre d'orientation scolaire. <p>Ces médecins peuvent délivrer, suite à l'examen médical, une attestation d'aptitude médicale pour le groupe 2. En cas de divergences, le médecin doit se référer à un spécialiste (médecin traitant, ophtalmologue, neurologue, psychiatre, pneumologue, cardiologue, endocrinologue, diabétologue, ORL, interniste, médecin du CARA...).</p>
Durée de validité
Validité indiquée sur l'attestation.
Documents importants
<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations personnelles du candidat au permis de conduire du groupe 2 : les données sont conservées par le gestionnaire des examens médicaux. Le candidat peut avoir accès à ses données ; • Examen des yeux – Le candidat pour le permis de conduire du groupe 2 doit présenter un rapport de l'ophtalmologue au médecin du centre médical ; • Attestation d'aptitude à la conduite pour le permis de conduire du groupe 2 délivrée par un médecin agréé.

CODE DE RESTRICTION

AR Permis de conduire de 1998
annexe 7

Le médecin peut mentionner sur l'attestation d'aptitude à la conduite des restrictions ou des conditions sous la forme de codes comme par exemple :

- Restrictions sur l'utilisation du permis de conduire ;
- Obligation d'utiliser un type particulier de véhicule ;
- Obligation d'utiliser un véhicule spécialement adapté ;
- Obligation d'utiliser un véhicule équipé d'une transmission automatique.

Ces codes doivent être indiqués sur le permis de conduire.

IMPORTANT POUR LE SECTEUR

- Catégorie permis groupe 2

Code art. I.4-14 § 1, 2°

Procédure pour l'attestation d'aptitude à la conduite de groupe 2

Permis obtenu pour la première fois

1. Le candidat retire le formulaire de demande pour son permis spécifique dans sa commune.
2. Le consultant d'une agence d'intérim fait une demande d'examen médical à son service externe PPT.
3. Le médecin du travail examine le candidat, si besoin l'envoie chez un spécialiste.
4. L'attestation délivrée par le médecin du travail contient :
 - La date d'expiration du certificat,
 - Éventuellement des restrictions concernant la conduite, établies sous la forme de codes inscrits sur le permis de conduire.
5. Enfin, le candidat termine les démarches avec sa commune pour obtenir son permis de conduire.

Prolonger la validité de son permis

- Quand la validité du permis est dépassée, un nouvel examen doit être prévu avec un médecin reconnu. Les étapes 2 – 3 – 4 doivent être de nouveau réalisées. Le candidat devra prendre les mesures nécessaires pour faire renouveler son permis à la commune.

Remarque:

Le détenteur d'un permis de conduire doit surveiller lui-même sa durée de validité !

APTITUDE MÉDICALE À LA CONDUITE ≠ FORMULAIRE DE SANTÉ

Code art. I.4-1, 1°

Attestation d'aptitude à la conduite

- Une preuve que l'on est médicalement apte dans le cadre de la réglementation sur le « permis de conduire »,
- Attestation aptitude médicale est mentionnée sur le permis de conduire,
- D'une durée de max 5 ans.

Formulaire de santé

- Ce document est reçu après l'examen médical qui entre dans le cadre de la loi du bien-être au travail de 1996,
- C'est une preuve que l'on est médicalement apte pour les risques de santé définis dans la fiche de poste de travail,
- Le résultat et la durée de l'aptitude médicale sont introduits dans la Base de Données Centralisée.

Remarque:

Lorsqu'une entreprise organise le transport des employés et que le conducteur est aussi un employé de cette entreprise, celui-ci ne doit pas avoir une attestation d'aptitude à la conduite. Par contre, la conduite du véhicule correspond à un poste de sécurité. L'employeur doit donc organiser une surveillance de santé préalable pour cette employé pour le risque *poste de sécurité*.

QUI PAIE LES FRAIS ?

- L'attestation d'aptitude à la conduite est imposée par la loi relative au permis de conduire et non par la loi sur le bien-être au travail. Les coûts doivent en principe être payés par le titulaire du permis de conduire. **Les chauffeurs professionnels peuvent, dans la pratique, s'arranger avec l'employeur.**
- Le fait que l'attestation d'aptitude à la conduite soit délivrée par un conseiller en prévention médecin du travail permet de pratiquer en même temps d'autres examens relatifs à la législation sur la prévention et la protection au travail, comme par exemple l'examen médical pour le poste de sécurité.
- Dans la pratique, on fait souvent la distinction entre les employés qui travaillent depuis longtemps pour l'agence d'intérim et dont le permis doit être renouvelé et les nouveaux candidats qui se présentent.



Circulaire 2016 05

ATTESTATION D'APTITUDE À LA CONDUITE

Révision: 31/07/2017
CIF 2016 05

www.p-i.be

SANCTIONS

Loi circulation routière de 1968
art. 30

- **Le conducteur** sans permis de conduire valide :
 - Est **punissable** par la loi avec amendes et/ou emprisonnement. En outre, une déchéance du droit de conduire peut être prononcée.
 - Peut s'exposer à des conséquences financières graves, parce que l'**assurance** considère qu'un conducteur est censé posséder un permis valide. Si ce n'est pas le cas elle peut, en cas d'accident, réclamer une partie du montant des dégâts au conducteur.
- **L'employeur** :
 - Peut voir sa responsabilité civile engagée vu qu'il organise le transport et qu'il a confié le véhicule à quelqu'un qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valide.

INFO COMPLÉMENTAIRE

Sur le site Internet du SPF Mobilité : <http://mobilit.belgium.be/fr>

RÉGLEMENTATION

Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (dernière modification le 25 août 2015);
Code I.4 - Mesures relatifs à la surveillance de la santé de travailleurs;
Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules de catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E (dernière modification le 25 août 2015);
Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (dernière modification le 14 mai 2014);
Code X.2 - Travail intérimaire.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.